



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

80. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REMISES

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour une remise :

1° Normes d'implantation générales :

Sauf lorsque prescrit autrement, une remise isolée est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de lot et de toute servitude. Une remise peut cependant être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent et uniquement dans le cas où le bâtiment principal est une habitation jumelée ou en rangée. Une remise attachée au bâtiment principal est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

2° Superficie maximale :

La superficie maximale d'une remise est de 24 mètres carrés (260 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale et de 12 mètres carrés (130 pieds carrés) par logement pour tous les autres types d'habitations sans excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

3° Hauteur maximale :

La hauteur maximale d'une remise est de 4 mètres et 1 étage. Il est toutefois possible d'aménager un grenier uniquement pour de l'entreposage dans les combles.

TERMINOLOGIE

Remise : Bâtiment complémentaire, de nature permanente, destiné à abriter du matériel et divers objets.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie extérieure maximum de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties en saillies telles perron, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.